



D_2024_185
LAME

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_39 d'atlantic'eau en date du 22 mars 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9532350,

Vu la décision D_2024_101 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9532350,

Considérant le titre 928/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 9 avril 2024 pour un montant total de 102.53 € se détaillant comme suit :

- 49.53 € : part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 2692/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 5 septembre 2024 pour un montant total de 151.73 € se détaillant comme suit :

- 98.73 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047249419 du 19 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9532350, enregistré par les services d'atlantic'eau le 20 septembre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations suite à la réception d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur d'un montant total de 254.26 € correspondant aux titres précités et informe être parti du logement en septembre 2021 et qu'il aurait eu des échanges avec Veolia en 2022 concernant la résiliation de son contrat de fourniture d'eau pour leur expliquer que son ex-conjointe restée dans le logement ne souhaitait pas lui fournir l'index du compteur,

Considérant que par mail en date du 24 septembre 2024, Veolia informe les services d'atlantic'eau que la résiliation du contrat de l'abonné référencé 9532350 a été effective le 12 janvier 2024 mais précise toutefois avoir trace d'appels de la part de l'abonné pour solliciter la résiliation de son contrat le 1^{er} août et 12 septembre 2022, celles-ci n'ayant pas été enregistrées du fait de l'absence de relevé de compteur,

Considérant qu'au vu des informations précitées et à la demande d'atlantic'eau, Véolia a procédé à une résiliation rétroactive du contrat au 1^{er} août 2022 à l'index 2114, index relevé par un agent Veolia le 25 octobre 2022,

Considérant que par mail en date du 31 octobre 2024, Veolia a confirmé aux services d'atlantic'eau que suite à cette résiliation rétroactive, leur service avait procédé à l'annulation des factures n°23110 du 19 décembre 2022 et n°1047249419 du 19 juin 2023 et qu'il convenait donc de procéder à l'annulation des titres 928/2024 et 2692/2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
9532350	LUSANGER	46.95	2.58	49.53	928/2024
		Pénalité :		53.00	
9532350	LUSANGER	93.58	5.15	98.73	2692/2024
		Pénalité :		53.00	

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication